

Sortie... en résumé



Prestation de sortie

Si la relation de travail avec votre employeur prend fin, vous quittez la PAT BVG. Les indépendants mettent fin à leur affiliation en procédant à une résiliation écrite pour la fin de l'année en respectant un préavis de six mois ou s'ils mettent un terme à leur activité indépendante.

Trois montants sont calculés pour déterminer votre prestation de sortie. Le plus élevé de ces trois montants correspond à votre prestation de sortie et est transféré à la nouvelle institution de prévoyance:

1. Avoir de vieillesse selon la LPP

Ce montant correspond à la prestation minimale selon la LPP. Afin de pouvoir calculer cette prestation, la PAT BVG tient un compte dit « témoin » qui ne contient que les prestations minimales légales

2. Indemnité de licenciement selon le règlement

Ce montant correspond au solde effectif de votre compte de vieillesse individuel au moment de votre sortie. Cela comprend toutes les cotisations salariales et patronales pour les avoirs de vieillesse, les prestations de libre passage et les prestations d'entrée apportées, les versements anticipés et les intérêts.

3. Prestation de sortie selon l'article 17 de la LFLP

La loi sur le libre passage (LFLP) prévoit une prestation minimale en fonction des cotisations personnelles. S'y ajoute un supplément en fonction de l'âge pour les cotisations patronales. La prestation de sortie réglementaire de la PAT BVG est toujours au minimum égale à la prestation de sortie définie à l'article 17 de la LFLP.

Ma prestation de sortie est de 0 CHF ?

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, le processus d'épargne commence généralement une fois que l'assuré(e) a atteint l'âge de 24 ans. Votre employeur peut avancer le début des cotisations d'épargne à 18 ans au plus tôt. Si tel n'est pas le cas et que vous partez avant l'âge de 25 ans, vous n'avez pas droit à une prestation de sortie.

Virement

La prestation de sortie doit être versée à votre nouvelle caisse de pension. Si vous ne concluez pas un nouveau contrat de travail ou si vous n'êtes pas soumis(e) à l'assurance obligatoire, l'avoir est transféré au maximum à deux fondations de libre passage de votre choix. Un intérêt moratoire est versé si aucun versement n'est effectué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'adresse de transfert.

Paiement en espèces

Un paiement en espèces peut être demandé avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré si

- vous êtes inscrit(e) à l'AVS comme indépendant dans votre activité principale,
- vous vous installez définitivement à l'étranger. Si vous vous rendez dans un pays de l'UE ou de l'AELE et que vous êtes soumis(e) au régime de sécurité sociale local, seule la partie surobligatoire peut être versée. L'avoir de vieillesse selon la LPP est déposé sur un compte de libre passage en Suisse et est à votre disposition lorsque vous atteignez l'âge de la retraite.
- votre prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle personnelle et vous ne concluez pas de nouveau contrat de travail.

En principe, le paiement en espèces est toujours effectué exclusivement sur un compte suisse et doit être taxé immédiatement.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
Fax +41 71 556 34 67
info@pat-bvg.ch

Ressort immeubles

PAT BVG
Kapellenstrasse 5
3011 Bern

Tél. +41 31 330 22 62
pat-bvg.ch
immo@pat-bvg.ch

